



 **Rebond : Ensemble, pour un retour serein et bienveillant** 

### **La reprise d'activité à temps partiel médical**

La reprise d'activité à temps partiel médical est une possibilité pour les personnes reconnues en incapacité de travail qui souhaitent reprendre progressivement une activité professionnelle. Cependant, cette reprise doit être autorisée par le Médecin conseil de la mutualité, en plus de l'accord éventuel de l'employeur. Elle concerne aussi bien les activités rémunérées que non rémunérées.

### **Clarification sur le terme « mi-temps médical »**

L'expression « mi-temps médical » est souvent utilisée à tort. En réalité, il ne s'agit pas nécessairement d'un retour au travail limité à 50 % du temps de travail habituel. La reprise peut varier en nombre d'heures, en fonction des capacités de la personne concernée.

### **Reprise d'une activité rémunérée**

Pour les salariés en incapacité de travail, plusieurs étapes sont à respecter avant de reprendre une activité :

- Consulter un médecin : Il est essentiel d'évaluer son état de santé avec son médecin traitant avant d'envisager une reprise à temps partiel médical.
- Informer son employeur : L'employeur doit être mis au courant et doit accepter la reprise, notamment en ce qui concerne les aménagements du poste de travail.
- Obtenir l'autorisation de la mutualité : Une demande officielle doit être introduite auprès du Médecin conseil de la mutualité, au plus tard le jour ouvrable précédant la reprise.

L'employeur a le droit de refuser la demande de reprise ou de proposer un aménagement différent des horaires souhaités. Il ne peut toutefois pas exiger plus d'heures que celles prévues par le travailleur.

### **Rebond Travail et Santé asbl**

 [contact@rebond-travail-et-sante.org](mailto:contact@rebond-travail-et-sante.org) -  +32 470 49 51 51

 [www.rebondtravailletsante.org](http://www.rebondtravailletsante.org)

Avenue Arnaud Fraiteur 15 - 1050 Ixelles

Numéro d'entreprise : 1015 826 758 - RPM Bruxelles



## **Rebond : Ensemble, pour un retour serein et bienveillant**

En cas de rechute ou de nouvelle incapacité durant la reprise, l'employeur est exonéré du paiement du salaire garanti et la mutuelle reprend intégralement les indemnisations.

Il est à noter qu'un travailleur en incapacité n'est pas obligé de reprendre son activité chez le même employeur mais il doit néanmoins respecter ses obligations contractuelles.

### **Cas des indépendants en incapacité**

Un indépendant reconnu en incapacité de travail peut également reprendre progressivement son activité sous certaines conditions :

- Consulter un médecin : Une évaluation médicale préalable est nécessaire.
- Informer la mutualité : La demande officielle doit être introduite dans les délais prévus.

L'autorisation du Médecin conseil est indispensable avant toute reprise d'activité, qu'elle soit partielle ou adaptée.

### **Activité complémentaire et incapacité de travail**

Une personne en incapacité de travail qui exerçait une activité complémentaire avant son arrêt doit impérativement cesser cette activité avant d'envisager une reprise sous un régime de temps partiel médical. Une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la mutualité pour pouvoir poursuivre cette activité.

### **Reprise d'une activité non rémunérée**

Les personnes en incapacité de travail peuvent exercer une activité volontaire, sous certaines conditions. Cette activité doit être :

- Sans rétribution ni obligation,
- Réalisée au profit d'une organisation sans but lucratif ou d'un groupe, en dehors du cadre familial et privé,
- Compatible avec l'état de santé du travailleur, selon l'évaluation du Médecin conseil.

#### **Rebond Travail et Santé asbl**

 [contact@rebond-travail-et-sante.org](mailto:contact@rebond-travail-et-sante.org) -  +32 470 49 51 51

 [www.rebondtravailletsante.org](http://www.rebondtravailletsante.org)

Avenue Arnaud Fraiteur 15 - 1050 Ixelles

Numéro d'entreprise : 1015 826 758 - RPM Bruxelles



### **Rebond : Ensemble, pour un retour serein et bienveillant**

Le volontariat peut donner lieu à des remboursements de frais, sans être considéré comme une rémunération.

Enfin, il est important de distinguer une activité bénévole d'une activité non rémunérée, comme un mandat dans un conseil d'administration. Pour toute reprise, il est recommandé de contacter la mutualité afin d'éviter d'éventuelles sanctions financières liées à des démarches administratives non respectées.

Pour en savoir plus sur la réglementation et les démarches à suivre, il est conseillé de consulter le site de l'INAMI.

#### **Rebond Travail et Santé asbl**

 [contact@rebond-travail-et-sante.org](mailto:contact@rebond-travail-et-sante.org) -  +32 470 49 51 51

 [www.rebondtravailetsante.org](http://www.rebondtravailetsante.org)

Avenue Arnaud Fraiteur 15 - 1050 Ixelles

Numéro d'entreprise : 1015 826 758 - RPM Bruxelles